

ANALYSE JURIDIQUE DE LA LIBRE PENSÉE

JUGE DE RÉFÉRÉS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : UNE ORDONNANCE LOURDE DE CONSÉQUENCES POUR LE SERVICE PUBLIC

Par une ordonnance du 25 mai 2022¹, saisi par le Préfet de l'Isère sur le fondement de l'article L. 2131-6 du **Code général des collectivités territoriales** dans sa rédaction issue de la **loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République**, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble vient de suspendre la délibération par laquelle le Conseil municipal de Grenoble a autorisé l'accès des piscines de la commune aux femmes revêtues de la tenue de bain appelée *burkini*.

Cette décision, d'une part, remet profondément en cause la conception française du service public sur le fondement d'une lecture erronée de **l'article 1^{er} de la Constitution** du 4 octobre 1958, d'autre part, ne repose sur aucun élément de fait.

Une lecture biaisée de la Constitution qui bouleverse la conception du service public

Aux termes du premier alinéa de **l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958** « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.* » Ces dispositions ne contraignent pas les personnes à refouler leurs convictions philosophiques ou religieuses pour accéder au service public. Au contraire, elles garantissent toutes les croyances et interdisent les mesures de l'autorité publique fondées sur des distinctions en raison de l'origine ou de la religion.

Dans ces conditions, si le service public doit respecter le principe de neutralité pour garantir la liberté de conscience de chacun, protégée par **l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905** concernant la Séparation des Églises et de l'État, en revanche, ses usagers peuvent librement exprimer leurs convictions en son sein, sous réserve du cas particulier des élèves des établissements publics d'enseignement des Premier et Second degrés. Cette liberté a pour seule limite les contraintes d'organisation du service public qui est soumis notamment aux principes non seulement de neutralité mais de continuité.

Un troisième principe permet d'ailleurs de répondre, autant que faire se peut, à la diversité et à l'évolution des besoins des usagers du service public : sa mutabilité, c'est-à-dire sa capacité d'adaptation. Prenons deux exemples : les contraintes d'organisation du service public hospitalier nécessaires aux soins s'imposent à tous, même si elles peuvent heurter certaines convictions ; en revanche, l'accès d'une piscine municipale ne saurait être légalement refusé à des femmes revêtues de la tenue de bain dite *burkini* au seul motif que celle-ci serait un signe religieux.

À rebours de la tradition française du service public depuis **Léon Duguit** et sur le fondement d'une lecture pour le moins dénaturée du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958, le juge des référés du **Tribunal administratif de Grenoble** considère que les dispositions de ce texte « [...] *interdisent à quiconque de se prévaloir de sa religion pour s'affranchir des règles communes organisant et assurant le bon fonctionnement des services publics. Par ailleurs, l'autorité administrative doit respecter le principe de neutralité et édicter des règles concourant au maintien de l'ordre public sous les composantes de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques.* »

¹ TA Grenoble, Ord., 25 mai 2022, n° 2203163.

Une décision dépourvue de justification par les faits

En l'espèce, d'une part, le juge des référés du **Tribunal administratif de Grenoble** affirme mais ne démontre pas en quoi le port de la tenue de bains dit *burkini* à la piscine de Grenoble menacerait « *l'ordre public sous ses composantes de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques* ». S'il l'avait fait, sa décision serait incontestable. D'autre part, il déduit à tort de la dérogation à l'article 10 du règlement municipal des piscines, qui interdit le port de vêtements de bains amples, introduite implicitement par la délibération suspendue du **Conseil municipal de Grenoble**, une grave atteinte au principe de neutralité du service public : « *en dérogeant à la règle générale de porter des tenues ajustées près du corps [...] les auteurs de la délibération ont gravement porté atteinte au principe de neutralité du service public.* » Or, le principe de neutralité s'impose aux organisateurs du service public ainsi qu'aux agents chargés de son exécution pas aux usagers.

Si le juge des référés ne pouvait que constater que la délibération du Conseil municipal, en tant qu'elle approuve le port de tenues de bain n'étant pas ajustées au corps, s'écarte de l'article 10 du règlement municipal des piscines de Grenoble interdisant celui de vêtements amples, il aurait dû en tirer une décision d'incompétence. En effet, la contradiction entre le règlement municipal des piscines et la délibération attaquée par le préfet ne relève pas de son office de juge de la laïcité, mais du contrôle normal de légalité du juge administratif.

Cette première affaire montre que la création d'un *référé-laïcité* par la **loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République** est un cadeau empoisonné pour le juge administratif. En effet, interprétée dans des sens radicalement opposés ou affublée d'épithètes divers, la laïcité est une notion vague qui n'est définie dans aucun texte de droit positif. La décision du juge des référés de Grenoble, qui bouleverse près d'un siècle et demi de théorie française du service public sur le fondement d'une lecture dénaturée de l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958, met en évidence la difficulté à manier en droit ce concept.

Il faut donc absolument abroger la loi du 24 août 2021 qui porte gravement atteinte à la liberté d'association, à celle de l'enseignement, à la Séparation des Églises et de l'État et ouvre désormais la voie à la mise en cause des principes mêmes du service public.

La Commission juridique « Droit et Laïcité » de la Libre Pensée